



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 60/2012
6 juin 2012

RESOLUTIONS DE L'OHI (M-3)
Amendement de la Résolution 2/2007 de l'OHI

**« Principes et procédures
pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI »**

Références :

- a) Résolution 2/2007 de l'OHI, telle qu'amendée
- b) Lettre circulaire 50/2011 de l'OHI du 12 août
- c) Lettre circulaire 15/2012 de l'OHI du 6 février
- d) HSSC3 Action 23 (Monaco, 8-10 novembre 2011)
- e) Lettre circulaire 49/2012 de l'OHI du 14 mai

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 La version actuelle de la Résolution 2/2007 de l'OHI (Référence a)), telle qu'amendée, a été approuvée en août 2011, comme indiqué à la référence b).

2 Lors de HSSC-3 (Monaco, 8-10 novembre 2011), le Comité a convenu d'une liste de normes techniques de l'OHI qui devraient être soumises aux termes de la Résolution 2/2007 (Annexe F au compte-rendu HSSC-3- voir Référence c)). Il a par ailleurs recommandé que la liste devienne un appendice à la Résolution 2/2007 (Référence d)).

3 La liste convenue n'incluait pas la S-100 - Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI, dans l'attente de l'examen par les Etats membres d'une proposition visant à exempter certaines modifications à la S-100 de l'obligation d'une approbation officielle des Etats membres, conformément à une recommandation de HSSC-3. Comme indiqué à la référence e), cette proposition n'a pas été approuvée par les Etats membres.

4 Une Résolution 2/2007 révisée a donc été préparée et celle-ci est fournie en Annexe A. Les modifications par rapport à la version existante sont indiquées en rouge.

5 Il est demandé aux Etats membres de revoir et d'examiner la modification à la Résolution 2/2007, telle que reflétée dans l'Annexe A, et de faire part de leur décision en complétant et en retournant le bulletin de vote fourni en Annexe B, **avant le 31 juillet 2012**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is centered on the page.

Robert WARD
Directeur

Annexe A : Résolution 2/2007 de l'OHI telle que modifiée, incluant les modifications proposées en rouge.

Annexe B : Formulaire de vote

**Résolution 2/2007 de l'OHI telle qu'amendée
incluant les modifications suggérées en mode « suivi des modifications »**

**PRINCIPES ET PROCEDURES POUR
LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI**

1. Portée.

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes. Ils ne sont pas destinés aux publications, catalogues ou documents d'accompagnement de l'OHI de nature consultative, générale ou non technique.

1.2 Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/CEI pour les normes et guides et comprend donc également certaines « spécifications » et « directives », comme il se doit.¹ Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes. **La liste des normes techniques de l'OHI qui doivent suivre les processus décrits dans cette Résolution est communiquée en tant qu'Appendice 1 à la présente Résolution.**

2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Les principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients :

2.1.1. Avant approbation, toute modification des normes existante doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.

2.1.2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer non seulement les Etats membres de l'OHI mais toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles. Il s'agit des *parties prenantes*.

2.1.3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.

¹ Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – Les *Règles de structure et de rédaction des normes internationales* définissent une norme comme :

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

2.1.5. Le calendrier des modifications doit être défini, selon qu'il convient, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.

2.1.6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.

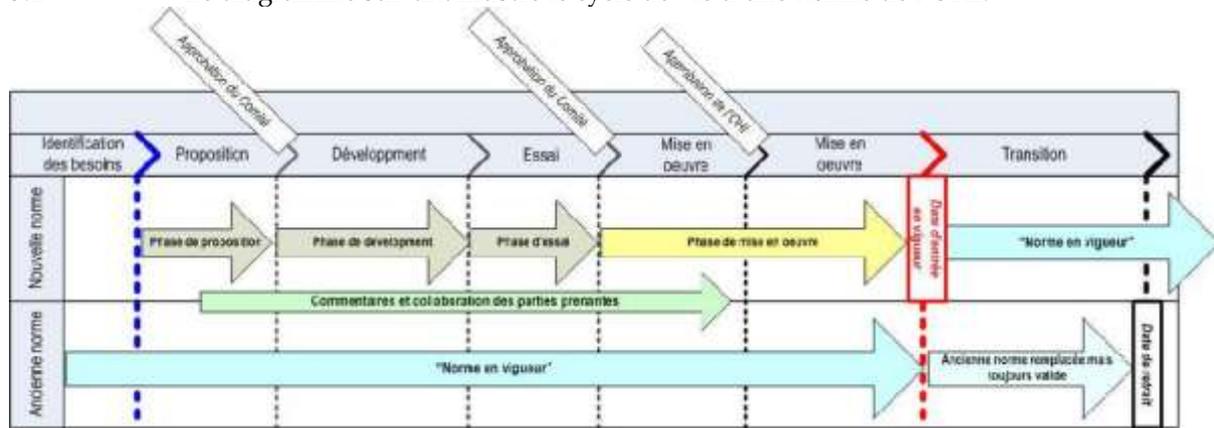
2.1.7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

2.1.8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications aux normes de l'OHI sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.2 Le diagramme suivant illustre le cycle de vie d'une norme de l'OHI.



3.2.1 Les modifications aux normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois niveaux différents : *nouvelle édition*, *révision* ou *clarification* (voir paragraphe 5.1). Dans chaque cas, le processus de développement, de consultation et d'approbation sera quelque peu différent ; allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions* à une approbation au niveau de l'entité subordonnée pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour la révision, la consultation et l'approbation.

3.2.2 Le Comité concerné (HSSC ou IRCC) devrait examiner toutes les propositions visant à développer de *nouvelles éditions* et *révisions* aux normes avant que les travaux ne commencent.

- Le Comité devrait prendre en considération les conséquences sur les *parties prenantes* concernées, lors de l'évaluation de la proposition de tout travail subséquent. Cette évaluation devra comporter systématiquement une analyse de risque et de faisabilité, et l'évaluation grossière des ressources nécessaires à l'implémentation d'une nouvelle norme ou de son évolution, y compris au sein des services hydrographiques des Etats membres.
- Si la proposition est rejetée, une explication devrait être donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.

3.2.3 Après que le Comité ait approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, le BHI incorporera des tâches dans les programmes de travail pertinents.

3.2.4 Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé:

- des modifications potentielles ;
- des documents qui seront touchés ;
- de la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées ;
- du calendrier de la mise en œuvre; et
- de la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.2.5 Le BHI devrait maintenir un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de tous les changements proposés aux normes de l'OHI.

3.2.6 Les entités subordonnées pertinentes devraient fournir au Comité des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.

3.2.7 Lorsque les phases de développement et d'essai auront été menées à bien avec succès pour les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes existantes, le Comité devrait revoir le travail effectué sous l'angle de son impact sur les parties prenantes et déterminer si un processus de consultation des parties prenantes non issues de l'OHI approprié a été suivi.

3.2.8 Après approbation du Comité, les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».

3.2.9 A la « *date effective* » la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « *remplacée* » devrait normalement rester disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.2.10 Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

3.2.11 Les entités subordonnées peuvent évaluer et autoriser des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées.

4. Révisions urgentes

4.1 L'introduction de révisions aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les révisions peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

5. Procédures - Spécifiques

5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications

Nouvelle édition. Les *Nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts

ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme.

Révision. Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification. Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent de l'entité subordonnée appropriée et peuvent être déléguées à l'éditeur responsable.

- 5.2 La numérotation de contrôle de la version utilisée pour identifier les modifications (n) aux normes de l'OHI se présente donc comme suit :

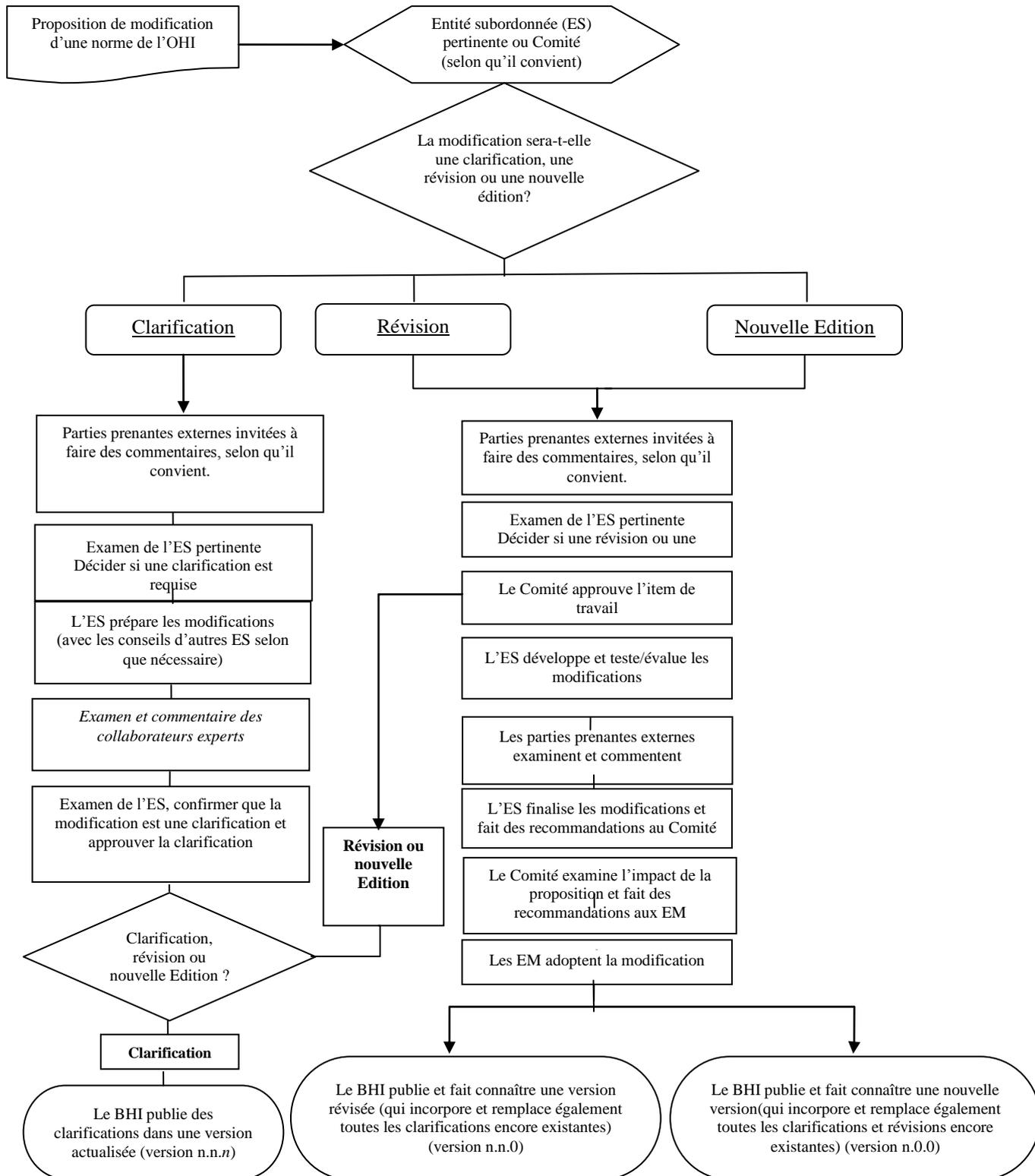
Les *Nouvelles Editions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

- 5.3 Le diagramme suivant illustre les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

Diagramme - Modifications aux normes de l'OHI - Cas général



APPENDICE 1**Normes techniques de l'OHI qui sont soumises aux termes de la Résolution 2/2007**

Numéro	Nom	Organe de tenue à jour approprié
Partie A de la S-11	Directives pour la tenue à jour et la préparation des plans de cartes INT	CSPCWG
S-12	Normalisation des livres des feux et des signaux de brume	GT si/lorsque requis
S-32	Dictionnaire hydrographique	HDWG
Appendice 1 à la S-32	Glossaire des termes relatifs aux ECDIS	HDWG
S-44	Normes OHI pour les levés hydrographiques	GT sur la S-44 si requis
S-49	Normalisation des guides d'organisation du trafic pour les navigateurs	CSPCWG
S-52	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS	DIPWG
Annexe A à la S-52	Bibliothèque de présentation de l'OHI pour les ECDIS	DIPWG
Appendice 1 à la S-52	Directives pour la mise à jour des ENC	GT lorsque/si requis
S-57	Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques	TSMAD
Appendice B.1 à la S-57	Spécification de produit pour les ENC	TSMAD
Appendice B.1 à la S-57 Annexe A	Utilisation du Catalogue des objets pour les ENC	TSMAD
S-58	Vérifications recommandées par l'OHI pour la validation des ENC	TSMAD
S-60	Transformations de systèmes géodésiques impliquant le WGS 84	GT lorsque/si requis
S-61	Spécifications de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)	GT lorsque/si requis
S-63	Dispositif de l'OHI pour la protection des données	DPSWG
S-64	Ensembles de données d'essai pour les ECDIS	TSMAD
S-65	Guide de production des ENC	TSMAD

Numéro	Nom	Organe de tenue à jour approprié
S-66	La carte marine et les prescriptions d'emport : les faits	Groupe de travail mixte ICENC-PRIMAR sur l'information (JIWG), pour le compte du HSSC
S-99	Procédures opérationnelles pour l'organisation et la gestion du Registre d'informations géospatiales de l'OHI	TSMAD
S-100	Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI	TSMAD
S-10n (lorsqu'adopté)	Spécifications de produit basé sur la S-100	GT si/lorsque requis
C-17	Infrastructures des données spatiales : « la dimension maritime - Guide à l'usage des Services hydrographiques »	MSDIWG
C-51	Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - 1982	ABLOS

FORMULAIRE DE VOTE

*[A faire parvenir au BHI avant le **31 juillet 2012**
Courriel : info@iho.int - Fax: +377 93 10 81 40]*

Etat membre :	
Nom du contact :	
E-mail du contact :	

1. Approuvez-vous les modifications à la Résolution 2/2007 de l'OHI, indiquées en rouge dans l'Annexe A à la présente lettre circulaire ?

Oui ou Non ?

--

Commentaires sur les modifications proposées, le cas échéant :

Nom/Signature : Date :